



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur l'élaboration de la Carte communale
de la commune de Villers-le-Sec (51)**

n°MRAe 2022AGE44

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51), compétente en la matière, pour l'élaboration de la Carte communale de la commune de Villers-le-Sec (51). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 mai 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

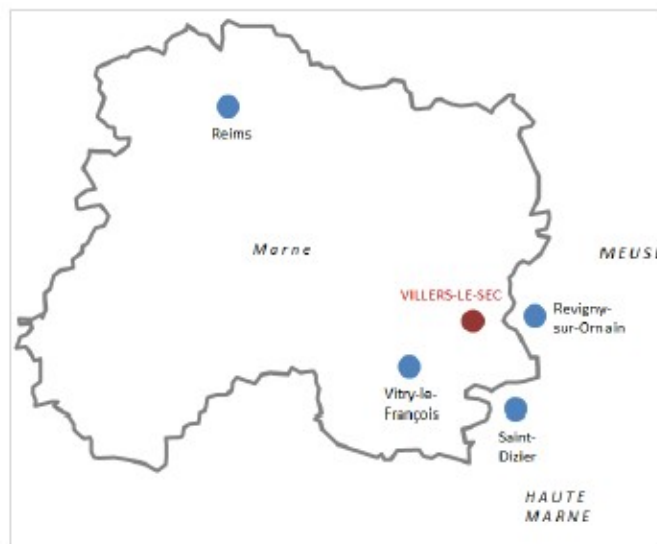
14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

Villers-le-Sec est une commune rurale de 110 habitants¹⁶ située dans le département de la Marne, à une vingtaine de kilomètres des villes de Vitry-le-François et de Saint-Dizier. Elle fait partie de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS) qui rassemble 40 communes et environ 11 500 habitants.



**Figure 1: Localisation de Villers-le-Sec dans la Marne -
Source : Rapport de présentation**

La commune, qui s'étend sur 5,8 km², présente un paysage de plaine agricole sur une grande partie de son territoire. Des boisements sont présents sur la partie nord et l'extrémité sud du ban communal. Le village présente une morphologie de village groupé, sans écart ni mitage de l'espace agricole. Des vergers et boisements ceinturent le village et constituent des atouts paysagers et environnementaux. La commune se trouve à l'écart des axes routiers structurants.

Villers-le-Sec, actuellement soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU), souhaite se doter d'un document d'urbanisme lui permettant d'encadrer son développement urbain et de déterminer des secteurs constructibles répondant à ses besoins.

Par délibération du 04 septembre 2014, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, autorité compétente en la matière, a prescrit l'élaboration d'une carte communale pour Villers-le-Sec. Un premier projet a été déposé en 2019 pour lequel l'Ae a rendu un avis¹⁷. La Communauté de communes propose un nouveau projet de carte communale pour Villers-le-Sec avec une évolution du périmètre constructible.

La commune vise une augmentation de sa population d'ici 2030 et a défini son périmètre constructible pour pouvoir accueillir 16 habitants supplémentaires¹⁸.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels remarquables et ordinaires ;
- la prise en compte des risques naturels sur le territoire.

¹⁶ Données INSEE 2019.

¹⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age72.pdf>

¹⁸ Sur la version précédente de la carte communale, l'objectif était 140 habitants en 2030 avec comme base de départ 121 habitants. Le rapport de présentation présenté pour avis indique 114 habitants (selon données INSEE 2018) et vise toujours 140 habitants en 2030 mais exprime un besoin en logements pour l'accueil de 16 habitants.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Villers-le-Sec n'est pas actuellement couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) mais intégrera le périmètre du SCoT du Pays de Vitryat en cours d'élaboration.

L'Ae rappelle, dans l'attente d'un SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

La carte communale de Villers-le-Sec doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) qui s'appliquent sur le territoire. L'Ae relève que le rapport de présentation fait référence au SDAGE 2010-2015 et au PGRi 2016-2021 et attire l'attention de la collectivité sur l'approbation le 06 avril 2022 du nouveau SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et sur le nouveau PGRi 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022.

L'Ae rappelle que la carte communale de Villers-le-Sec doit prendre en compte les documents en vigueur.

En l'absence de SCoT approuvé, la carte communale doit également être directement compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé en 2020.

S'agissant de la consommation foncière, le SRADDET prévoit une réduction de 50 % en 2030 par rapport à une période de référence.

L'Ae signale également que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces par rapport à la période de référence 2011-2021 et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

L'Ae souligne que la carte communale a bien pris en compte la période de référence 2011-2021 puisqu'elle analyse la consommation foncière sur cette période. La consommation d'espaces naturels et agricoles a ainsi été de 0,4 ha (4 003 m²) en extension du périmètre actuellement urbanisé (PAU) de la commune. La consommation attendue en extension inscrite dans le projet de carte communale est de 0,2 ha d'ici à 2030, soit une réduction de 50 % par rapport à la décennie précédente, ce qui rend la carte communale de Villers-le-Sec compatible avec le SRADDET.

De manière générale, le projet de carte communale de Villers-le-Sec semble s'inscrire dans la trajectoire du SRADDET, **mais il est attendu que l'évaluation environnementale présente une analyse de la compatibilité du projet avec l'ensemble des règles du fascicule du SRADDET ainsi que sur la prise en compte de ses objectifs.**

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

La population de Villers-le-Sec est relativement stable, autour des 100 habitants en moyenne. Elle a gagné quelques habitants sur la dernière décennie, mais cette tendance semble ralentir. La taille moyenne des ménages a diminué passant de 2,11 personnes par ménage en 2008 à 1,96 en 2019, avec un desserrement plus marqué sur la commune que sur l'intercommunalité (2,25).

La collectivité, au regard de ce constat, prévoit une augmentation de la population communale de 16 habitants supplémentaires et une stabilisation du desserrement des ménages qui est déjà à un niveau très bas.

L'Ae note que 16 habitants supplémentaires d'ici 2030 correspond à une hausse de 15 % de la population ce qui apparaît élevé en proportion, au regard de la tendance observée ces dernières années.

La commune possède actuellement 56 résidences principales, uniquement des maisons, et 7 logements vacants, soit un taux de 11 % (chiffre à relativiser au regard du faible nombre de logements sur la commune).

Le projet de carte communale estime un besoin de 8 logements supplémentaires pour accueillir de nouveaux habitants, aucun logement n'étant prévu pour le desserrement des ménages.

Pour produire ces 8 logements, le projet de carte communal prévoit de mobiliser les dents creuses qui ont été identifiées dans le périmètre constructible de la commune pour construire 3 logements, de réhabiliter 2 logements vacants et de construire seulement 3 logements en extension.

L'Ae souligne positivement la priorité donnée à l'espace existant par le comblement des dents creuses et la mobilisation des logements inoccupés qui portera la vacance à un taux raisonnable en 2030 (5 logements sur un total de 69). Le renouvellement urbain permet ainsi de répondre à plus de 62 % des besoins estimés.

L'Ae souligne également la densité retenue de 12 logements/ha sur les zones en extension, alors que la densité résidentielle moyenne réalisée sur la commune était de l'ordre 8 logements/ha en moyenne.

Le périmètre constructible du projet de carte communale est principalement lié à l'existant et les terrains mobilisables en extension du PAU sont situés dans le prolongement de celui-ci. Les deux secteurs proposés en extension représentent 1 942 m².



Figure 2: Potentiel constructible (en vert) au sein du PAU et zones d'extension (en rouge) - source : le dossier

La commune ne dispose pas de commerce, ni de service de proximité. Un espace d'activité est matérialisé dans le périmètre constructible (en orange sur la figure 2) et est occupé par une activité de vente de matériel agricole.

C'est l'activité agricole qui est dominante sur le territoire communal, dédiée principalement à la culture de céréales. Une activité d'élevage est également recensée, elle bénéficie d'une Indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Champagne » et est soumise à un périmètre de réciprocité de 50 mètres¹⁹, dont il a été tenu compte dans le projet de carte communale.

¹⁹ Pour des motifs sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers. Les distances à respecter sont définies par les règlements sanitaires départementaux ou par la réglementation sur les installations classées.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le territoire de Villers-le-Sec est concerné, dans sa partie nord, par le site Natura 2000²⁰ « Étangs d'Argonne », zone de protection spéciale (ZPS) issue de la Directive « Oiseaux ». Cette ZPS se compose d'une multitude d'étangs et de zones humides favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux. La majeure partie du territoire est également couvert par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)²¹ et par la ZNIEFF²² de type 2 « Bois, étangs et prairies du Nord Perthois » qui se compose de bois typiques de la Champagne humide, de prairies de fauche ou pâturées.

Les zones constructibles de la carte communale de Villers-le-Sec se situent en dehors du site Natura 2000 et de la ZNIEFF. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est satisfaisante et conclut à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur le site Natura 2000 « Étangs d'Argonne » ainsi que sur ceux situés à proximité de la commune. Le périmètre constructible de la carte communale n'impacte pas d'habitats et milieux favorables aux espèces ayant permis la désignation du site.

La totalité du territoire de Villers-le-Sec est labellisée site RAMSAR²³ « Étangs de la Champagne humide » et des zones humides issues de la Loi sur l'eau ainsi que des zones à dominante humide sont recensées sur la commune. Le périmètre constructible de la carte communale ne comprend toutefois pas de zone humide ou à dominante humide.

Les milieux forestiers, situés au nord et au sud du territoire, se composent de peupleraies, de massifs boisés de feuillus et de conifères ainsi que des ripisylves. Un corridor écologique des milieux boisés inscrit dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) traverse l'extrémité sud-ouest du territoire communal. Aucun réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue²⁴ n'est identifié sur la commune. Ces milieux forestiers sont de plus situés en zone non constructible sur la carte communale.

L'Ae souligne positivement la démarche d'évitement qui permet de préserver ces espaces naturels remarquables.

Les zones constructibles retenues dans la carte communale sont constituées de jardins et de quelques pré-vergers se localisant dans les dents creuses ou d'espaces enherbés de type prairies pâturées pour les zones d'extension. Les enjeux en matière de biodiversité portent notamment sur les passereaux, les micromammifères et les insectes. Ils sont jugés faibles puisqu'ils ne concernent pas de boisement, de lisière forestière, de haie ou de prairie bocagère. Néanmoins, l'Ae relève l'enjeu paysager et environnemental que constituent les pré-vergers au sein du village et la présence potentielle d'espèces protégées d'oiseaux. L'Ae s'interroge sur les surfaces résiduelles en pré-vergers permettant de mieux quantifier l'impact du projet à l'échelle communale.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une caractérisation précises des zones de pré-vergers à l'échelle communale, des espèces présentes dans les zones non bâties devenant constructibles et, le cas échéant, de décliner des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour les milieux concernés.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 **Zone importante pour la Conservation des Oiseaux sauvages** de la Communauté européenne. Ce sont des zones d'inventaire qui constituent, au même titre que les ZNIEFF des outils de référence pour les propositions de sites Natura 2000.

22 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

23 Le secrétariat de la **Convention de Ramsar** décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

24 La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

3.3. Les risques et nuisances

Villers-le-Sec n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) mais elle est sujette au risque d'inondation par débordement lent de cours d'eau et figure dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Marne, secteur de Vitry. Les secteurs inondables se localisent à l'extrémité sud-ouest du territoire, en dehors du périmètre constructible de la commune.

Le territoire communal est également concerné par l'aléa retrait-gonflement des sols argileux avec une exposition forte sur une grande partie, dont la frange urbaine nord du village, et une exposition faible sur la partie sud du territoire.

L'Ae recommande de rappeler les prescriptions constructives à prendre en compte lors de la réalisation des constructions nouvelles et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le public sur cet aléa.

Les autres risques naturels pouvant affecter la commune sont faibles (séisme, radon) voir nul (mouvement de terrain). Ils sont bien présentés dans le rapport de présentation, ***à l'exception du risque radon qui est omis et qui justifiera également une information spécifique pour sa prise en compte***²⁵.

La commune n'est concernée par aucun risque technologique.

3.4. La gestion de la ressource en eau

Villers-le-Sec n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le rapport indique que l'eau potable distribuée sur la commune est de bonne qualité et la capacité des réservoirs et du réseau de distribution est suffisante pour permettre l'augmentation de la consommation attendue.

L'assainissement est de type non collectif sur la commune, les eaux usées sont traitées à la parcelle en assainissement autonome.

Aucun élément d'analyse n'est communiqué sur la gestion des eaux pluviales et sur le rejet dans le milieu naturel.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la gestion des eaux pluviales et de s'assurer de la conformité des dispositifs choisis d'assainissement non collectif.

3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Aucun édifice n'est protégé au titre des Monuments historiques à Villers-le-Sec. Le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection.

Le projet de carte communal et de son périmètre constructible permet de maintenir la morphologie groupée du village et rend inconstructible l'espace agricole et forestier, ce qui permet de limiter le mitage de l'espace agricole.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi

L'évaluation environnementale présente un tableau de bord avec les indicateurs de suivi pour évaluer les incidences sur l'environnement de la carte communale de Villers-le-Sec. Les thématiques suivies sont la préservation de la ressource en eau, la biodiversité et le patrimoine naturel, le paysage et la consommation d'espace. Pour chaque indicateur, il est précisé la fréquence et la source des données. En revanche, le tableau de bord ne présente pas de valeur

²⁵ <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

de départ permettant de mesurer concrètement les évolutions liées à l'application de la carte communale.

L'Ae recommande de préciser les valeurs de départ (T0) pour les indicateurs de suivi afin d'assurer l'effectivité du suivi.

3.7. Le résumé non technique

Le dossier présente un résumé technique bref qui présente davantage la démarche itérative et les conclusions de l'évaluation environnementale, sans toutefois rappeler le projet communal et les besoins identifiés.

L'Ae recommande de faire une synthèse du projet communal dans le résumé non technique.

METZ, le 03 août 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU